

REQUETE EN EXCES DE POUVOIR

A Mr le Président et Mmes Mr Les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Toulouse

POUR : **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI)**

Pris en la personne de son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite association, sis 3 Villa Marcès, 75 011 PARIS

Avocats des Jeunes – Toulouse (AJT)

Pris en la personne de sa présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de ladite association 13 rue des Fleurs, 31 000 TOULOUSE

Les requérants ayant pour avocats Anita BOUIX, Hélène MARTIN-CAMBON, Sylvain LASPALLES, Benjamin FRANCOS et Julien BREL, avocats au Barreau de Toulouse

CONTRE : **Le Département de la Haute-Garonne**

Pris en la personne du Président en exercice.

OBJET : Requête aux fins d'annulation des articles 2, 5 et 6 de la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 12 avril 2016.

PLAISE AU TRIBUNAL,

SECTION PREMIERE : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.
--

Par une délibération en date du 12 avril 2016 n° 203055, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de modifier les conditions de prise en charge des personnes sollicitant les services de l'aide sociale à l'enfance.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre d'une « nouvelle politique » intitulée « Protection de l'Enfance 2020 ».

Les requérants contestent la légalité des articles 2, 5 et 6 de cette délibération.

C'est là l'objet du litige.

SECTION DEUXIEME : DISCUSSION.

RECEVABILITE ET INTERET A AGIR

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé la mise en œuvre d'une « *politique volontariste de Protection de l'Enfance d'ici 2020 garantissant une vision stratégique et globale pour les jeunes et les familles suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de garantir des places dignes pour ces personnes* » (article 1^{er} de la délibération en date du 12 avril 2016).

Pour ce faire, le Conseil Départemental entend notamment créer des places d'hébergement d'ici 2020.

Dans l'attente, et aux fins de financer ces créations de place, plusieurs mesures ont été prises par le Conseil Départemental dans les articles en litige de la délibération en date du 12 avril 2016.

Deux arrêtés en date du 25 avril 2016 ont été pris par le président du Conseil Départemental aux fins de mise en œuvre des articles litigieux de la délibération.

Ces articles litigieux ont des conséquences directes sur les publics qui peuvent potentiellement être amenés à solliciter les services de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs non accompagnés, les majeurs de moins de 21 ans et les femmes isolées enceintes ou les femmes isolées avec des enfants de moins de trois ans font partis de ces publics.

Les associations requérantes justifient d'un intérêt à agir aux fins de contester la légalité des articles 2, 5 et 6 de la délibération du Conseil Départemental en date du 12 avril 2016.

- S'agissant du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI).

Selon l'article premier de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. (Pièce jointe n° 2)

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, les articles contestés de la délibération du 12 avril 2016 vont directement impacter les conditions d'accès à l'aide sociale à l'enfance des publics pouvant être amenés à solliciter une prise en charge.

Plus spécifiquement encore, ces mesures prises vont impacter des personnes de nationalités étrangères.

En ce sens, la délibération en date du 12 avril 2016 comporte dans ses visas la délibération du Conseil Général du 23 octobre 2014 relative à la prise en charge des jeunes isolés étrangers en Haute-Garonne.

L'arrêté du 25 avril 2016 fait également mention de la situation spécifique des mineurs non accompagnés qui se trouvent être de nationalités étrangères. (Pièce n° 6)

Dans le même sens, et aux fins de justifier la présente délibération, le président du Conseil Départemental a mis en avant dans son rapport l'ambition de sa politique d'envoyer « *un signal nécessaire aux filières internationales qui exploitent la détresse humaine* ». (Pièce jointe n° 4, page 4/5)

Des personnes étrangères subissent dès à présent et directement les conséquences de cette délibération et en subiront les conséquences dans l'avenir.

Par ailleurs, la circonstance que le champ d'application de la délibération en cause soit limité au département de la Haute-Garonne et que le GISTI soit une association ayant un ressort national ne saurait remettre en cause son intérêt à agir.

La délibération en litige, qui a trait aux conditions de prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, soulève des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Il convient en ce sens de préciser que cette délibération est visée dans des arrêtés pris par le président du Conseil Départemental le 25 avril 2016 aux termes duquel notamment :

« Considérant que suite à des décisions du parquet de Toulouse d'orientation de mineurs non accompagnés, des refus de prise en charge d'autres départements ont été opposés par d'autres Conseils Départementaux, par le Parquet ou Tribunal pour Enfants d'autres départements,

Considérant qu'il est constaté une absence d'efficacité du dispositif de répartition des mineurs non accompagnés entre tous les départements de France, ainsi qu'une absence de transparence du système de péréquation mis en œuvre et des clés de répartition affectées à chaque département,

Considérant que la clé de répartition définie par la cellule de la Protection Judiciaire de la Jeunesse lors de la mise en place du dispositif national était de 74 mineurs non accompagnés pour la Haute-Garonne jusqu'à la fin de l'année 2015 et que celle-ci n'a pas été respectée par le dispositif national au détriment du Conseil départemental de la Haute-Garonne puisque 323 nouveaux mineurs non accompagnés ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en 2015, (...) » (Pièce jointe n° 6)

La délibération du Conseil Départemental en litige a ainsi été prise eu égard à un contexte excédant les circonstances locales.

Le GISTI justifie en conséquence d'un intérêt à agir.

(Voir en ce sens :

- *Conseil d'Etat, 4 novembre 2015, n° 375178)*

- S'agissant de l'association Avocats des Jeunes - Toulouse (AJT).

L'objet social de l'association Avocat des Jeunes –Toulouse, association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est défini par l'article 2 de ses statuts :

« Cette association a pour but notamment, de permettre l'accès au droit des jeunes, de promouvoir et de mettre en œuvre tous moyens appropriés pour favoriser l'assistance juridique, la représentation et la défense des mineurs par des avocats inscrits au barreau de TOULOUSE, ayant reçu une formation spécifique, dispensée par l'association. » (Pièce jointe n° 3)

Ainsi qu'il sera développé *infra*, les articles contestés de la délibération en date du 12 avril 2016 vont avoir des conséquences directes sur des enfants mineurs.

Plusieurs mineurs isolés ont par ailleurs subi les conséquences de cette délibération sans avoir la capacité juridique à agir pour la contester.

L'association AJT, par son objet social et son ressort territorial, justifie en conséquence d'un intérêt à agir, précision faite que sa présidente, Hélène BONAFE, a selon l'article 14 des mêmes statuts « *qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.* »

La présente requête s'avère dans ces conditions parfaitement recevable.

RAPPEL DU DROIT APPLICABLE : LE CADRE JURIDIQUE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- S'agissant de la compétence du législateur.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; (...)

La loi détermine les principes fondamentaux : (...)

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; »

A l'occasion sa décision 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 (« Lois bioéthiques »), le Conseil constitutionnel a consacré la nécessaire sauvegarde de la dignité humaine comme principe à valeur constitutionnelle :

« 2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ; ».

Le Conseil d'Etat a fait de ce principe une composante de l'ordre public.

(Voir :

- Conseil d'Etat, Assemblée, 27/10/1995, n° 136727, Commune de Morsang s/ Orge ;
- Conseil d'Etat, référé, 05/01/2007, n° 300311, Association « Solidarité des Français »)

Il ressort par ailleurs de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales que :

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il résulte en outre des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles que :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en

assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

(...) »

Il résulte des dispositions de l'article L. 221-1 du même code que :

*« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :
1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;*

(...)

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; (...) »

Il résulte des dispositions de l'article L. 221-2 du même code que :

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants. »

Il résulte enfin des dispositions de l'article L. 222-5 du même code que :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

(...)

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.»

Les compétences ainsi dévolues par le législateur au Conseil départemental tendent incontestablement à la sauvegarde de la dignité humaine face à des situations de grande fragilité sociale, que celles-ci soient le résultat d'un manque de ressources financières ou d'une carence familiale grave.

En tant qu'elles confient au Conseil départemental le soin de prendre en charge les personnes en état de détresse, les dispositions du code de l'action sociale et des familles participent de la détermination des règles relatives aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Ces règles sont donc de la compétence du législateur.

- Sur le pouvoir d'administration du Conseil départemental

Aux termes de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« (...) Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. (...) ».

Il résulte par ailleurs de l'article L. 111-4 du CASF :

« L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3. »

Ce même Code prévoit en outre à son article L. 123-1 :

« Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. »

Le Conseil départemental, en tant que collectivité territoriale, jouit du principe constitutionnel de libre administration.

Néanmoins, ce pouvoir s'exerce dans les conditions définies par la Loi et plus précisément dans le respect de celle-ci s'agissant des missions qu'elle confie au Conseil départemental.

Ainsi, s'agissant des « prestations légales relevant de la compétence du département », l'article L. 111-4 du CASF prévoit que celles-ci sont accordées « au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ».

Or, l'article L. 121-3 du CASF dispose que le règlement départemental d'aide sociale est adopté « **dans les conditions définies** par la législation et la réglementation sociales ».

Une telle formulation établit de façon nette que la marge de manœuvre du Conseil départemental pour édicter les règles d'accès aux aides légales ne peut se faire que selon les conditions prescrites par le législateur.

A telle enseigne d'ailleurs que l'article L. 3211-1 précité du code général des collectivités territoriales énonce :

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour **mettre en œuvre** toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour **faciliter l'accès** aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. »

Ainsi, les délibérations du Conseil départemental relatives à la prise en charge des situations de fragilité sont limitées à la mise en œuvre des dispositifs légaux et à la facilitation de l'accès aux droits et aux services publics dont il a la charge.

Plus généralement, il est constant qu'une administration ne peut renoncer à l'avance et de manière indistincte à exercer les compétences qui lui sont dévolues.

Selon les termes du Professeur WALINE (*Droit administratif*, 25^e édition, n° 405, p. 430) :

« le principe d'effectivité (...) interdit à l'Administration de statuer par voie générale : elle a l'obligation de procéder à un examen particulier et suffisant de toute affaire dont elle est saisie : CE, Sect., 13 juill. 1962, Arnaud, AJDA 1962. 545 ; CE 19 janv. 1966, Lemoine, Rec. 44 ».

Le Professeur CHAPUS confirme cette analyse (*Droit administratif général*, Tome 1, 15^e Edition, n° 1390, p. 1115) :

« Hors le cas de compétence liée, l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision qu'après avoir procédé à un examen réel et complet des données propres à l'affaire qui doit être l'objet d'une telle décision.

En d'autres termes, même quand elle dispose du pouvoir discrétionnaire, elle ne peut pas décider par application pure et simple et en quelque sorte automatique d'une position de principe ou en conséquence de motifs d'ordre général.

En vertu d'une jurisprudence qui remonte aux années 1920, il est nécessaire que, dans chaque affaire appelant une décision, elle apprécie ce que doit être la décision, compte tenu des données propres à l'affaire ».

S'AGISSANT DE L'ILLEGALITE DE L'ARTICLE 2 DE LA DELIBERATION EN DATE DU 12 AVRIL 2016

- La décision attaquée apparaît en premier lieu entachée d'incompétence

Il résulte de la décision attaquée que le Conseil départemental entend mettre fin à tout hébergement des jeunes majeurs à compter de dix-neuf ans.

Il a été indiqué précédemment que le Conseil départemental n'était compétent en matière de prestations légales que pour leur mise en œuvre dans le respect des conditions fixées par le législateur.

La notion de mise en œuvre implique évidemment la concrétisation d'un dispositif et non sa suppression.

Or, l'article 222-5 du CASF prévoit une possibilité de prise en charge des jeunes majeurs jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

De sorte que la décision attaquée a pour effet de supprimer toute offre d'hébergement aux jeunes majeurs âgés de dix-neuf à vingt et un ans.

En adoptant la décision attaquée, le Conseil départemental a outrepassé ses compétences en intervenant dans le domaine de la loi.

- La décision attaquée apparaît en deuxième lieu entachée d'erreur de droit

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, une administration ne peut renoncer par avance à l'exercice de ses compétences.

Selon les termes précités du Professeur CHAPUS, l'administration « ne peut pas décider par application pure et simple et en quelque sorte automatique d'une position de principe ou en conséquence de motifs d'ordre général.

(...) il est nécessaire que, dans chaque affaire appelant une décision, elle apprécie ce que doit être la décision, compte tenu des données propres à l'affaire ».

Par la décision attaquée le Conseil départemental décide de mettre fin, de façon générale et automatique, à tout hébergement au profit des jeunes majeurs à compter de dix-neuf ans.

Ainsi, tout jeune majeur âgé de dix-neuf ans et sollicitant une prise en charge auprès des services départementaux se verra refuser l'accès à un hébergement « par application pure et simple (...) d'une position de principe ».

Ceux-ci se retrouveront donc dans l'impossibilité de bénéficier d'une mise à l'abri alors qu'ils pourraient en avoir un besoin impérieux.

Il est à cet égard indifférent qu'existe, au titre des missions étatiques dans le département, un dispositif hébergement d'urgence.

Le Conseil départemental ne peut ainsi conditionner l'accès à une prise en charge « jeune majeur » incluant un hébergement au fait que le pétitionnaire ait préalablement sollicité un hébergement d'urgence.

Il lui appartient d'exercer sa compétence.

(Voir en ce sens :

- Conseil d'Etat, 26 avril 2013, n°364333)

A travers la délibération litigieuse, le Conseil départemental se débarrasse en somme d'une compétence que lui a explicitement confiée le législateur.

Cela afin d'opposer des décisions de refus d'hébergement aux jeunes majeurs hors de tout examen particulier de leur situation et de leurs besoins spécifiques.

La décision attaquée apparaît en conséquence entachée d'une erreur de droit.

Elle encourt de ce chef l'annulation.

- La décision attaquée apparaît en troisième lieu entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences

Il a été indiqué que la prise en charge des personnes vulnérables participe de la sauvegarde de la dignité humaine, principe à valeur constitutionnelle et composante de l'ordre public.

En toute illégalité, le Conseil départemental adopte une décision à caractère général aux termes de laquelle il entend refuser tout hébergement aux jeunes majeurs à compter de dix-neuf ans.

Les dispositions de l'article L. 222-5 du CASF ont pourtant pour objet de préserver ce public particulier lorsqu'il éprouve « des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

De même, l'article 112-3 du CASF rappelle que les interventions au titre de la politique familiale « doivent être adaptées à chaque situation » et qu'elles « peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

Dans un collectif paru à la revue « Déviance et Société » rattachée au CAIRN (*Le logement comme facteur d'intégration sociale pour les personnes classées malades mentales, 2002/4*), plusieurs chercheurs relèvent :

« Le logement conditionne l'ensemble des autres aspects de la vie des femmes et des hommes. Comme l'affirme Parmentier (1997), l'impossibilité d'accéder à un logement ou l'accès à un logement de mauvaise qualité ne permet pas l'accès aux autres droits sociaux, comme le droit à l'éducation, le droit au travail ou à un revenu minimum d'existence, le droit à la santé et à la protection de la famille, ou le droit aux fournitures de base comme l'eau ou l'électricité. Ainsi conçu, le logement a un rôle fondamental pour la survie de l'homme, son aptitude au travail, la sécurité de la société et sa cohésion. »

Un autre article daté du 20 avril 2012 (*Le logement, socle fondamental de l'autonomie individuelle*) paru sur le site de l'Union sociale pour l'habitat souligne :

« D'un point de vue strictement personnel en effet, "le logement a cette dimension de cocon protecteur du monde extérieur, où l'on se ressource, où l'on se repose, donc lié à la santé personnelle", souligne Frédéric Gilli. Le logement est donc un marqueur social mais il permet aussi à chacun de se réaliser, de se ressourcer : quand on a un "chez soi", on acquiert une identité pour soi-même et l'on peut prendre soin de soi et de sa famille.

Mais un logement est aussi un socle pour la réalisation de chaque individu comme citoyen, pour être inséré dans la société : sans logement, il est impossible de chercher un emploi, de vivre en couple, de fonder une famille, de recevoir des amis... Quand on remet en question l'accès au logement pour une partie croissante de la population, ce sont les règles mêmes du jeu social qui sont affectées. "La crise du logement ne renvoie donc pas uniquement à la question d'avoir un toit, mais à une crise du modèle de société tout entier", analyse Frédéric Gilli, "le logement définit comment je m'inscris dans la cité, comment j'ai « droit de cité » dans le pays". »

En l'espèce, la décision attaquée, en tant qu'elle a vocation à permettre l'édiction de décisions négatives et automatiques, a pour effet de laisser livrer à eux-mêmes des jeunes majeurs qui sont pourtant dépourvus de ressources ou isolés au plan familial.

Ces jeunes majeurs se retrouveront donc à la rue.

Ce alors même que l'impérieuse nécessité d'assurer leur insertion sociale est un objectif que le législateur a estimé suffisamment important pour en confier la tâche aux départements.

Ceci paraît d'autant plus problématique que l'accès à un hébergement constitue un élément fondamental de toute politique d'insertion sociale.

L'article 2 de la délibération du 12 avril 2016 méconnaît en ce sens la nécessaire sauvegarde de la dignité humaine en tournant le dos à des personnes qui n'ont, d'après les termes mêmes de la loi, ni ressource ni soutien familial.

Elle est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur la situation des personnes qui seront affectées défavorablement par ses effets.

L'article 2 de la délibération du 12 avril 2016 encourt de ce chef l'annulation.

S'AGISSANT DE L'ILLEGALITE DES ARTICLES 5 ET 6 DE LA DELIBERATION EN DATE DU 12 AVRIL 2016

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance est venue préciser le rôle de chef de file des départements dans la protection de l'enfance.

En ce sens, l'exposé des motifs de cette loi précise que :

« **Depuis les lois de décentralisation, les départements assument la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance.** Leur intervention a permis d'améliorer un dispositif de protection de l'enfance auquel ils consacrent chaque année la première part de leur budget - soit plus de cinq milliards d'euros. (...) »

La réforme de la protection de l'enfance s'appuie sur ces fondements, qu'il faut conforter. Les conseils généraux se sont impliqués pleinement en améliorant les réponses, en innovant et en recherchant avec les partenaires de la protection de l'enfance une meilleure organisation. **Le projet de loi confirme leur rôle de chef de file dans le domaine de la protection de l'enfance** et leur donne de nouveaux moyens pour exercer cette responsabilité essentielle, avec trois objectifs prioritaires :

- développer la prévention et clarifier les missions de la protection de l'enfance (titre I er) ;
- renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant et mieux articuler la protection sociale et la protection judiciaire de l'enfance (titre II) ;
- améliorer et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins (titre III). »

La loi n°2016-297 adoptée le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 16 mars dernier relative à la protection de l'enfant conforte ce rôle de chef de file des départements.

En vertu de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles :

« **Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département** chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...)

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ; »

L'article L. 221-2 du même code prévoit que :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret. »

L'article 5 de la délibération du 12 avril 2016 prévoit « de figer les réservations hôtelières d'avril à août 2016. Cela signifie l'arrêt dès avril 2016 des réservations hôtelières, et cela induit la mise en place de listes d'attentes. »

Par l'article 6 de cette délibération, le Conseil départemental décide en outre « de mettre fin aux dispositifs non habilités ASE en organisant progressivement la sortie des personnes des hôtels de septembre 2016 à mars 2017. A compter d'avril 2017, plus aucune personne ne sera accueillie à l'hôtel. »

- Les articles 5 et 6 attaqués de la délibération du 12 avril 2016 apparaissent en premier lieu entachés d'incompétence

Le Conseil départemental entend par ces articles :

- mettre fin à toute nouvelle prise en charge hôtelière entre avril et août 2016 ;
- mettre progressivement un terme définitif aux prises en charges hôtelières actuelles avec une échéance fixée au mois d'avril 2017.

Il a été indiqué précédemment que le Conseil départemental n'est compétent en matière de prestations légales que pour leur mise en œuvre dans le respect des conditions fixées par le législateur.

La notion de mise en œuvre implique évidemment la concrétisation d'un dispositif et non sa suppression.

Or, l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit très clairement que :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants. »

Le département a ainsi pour obligation, d'une part, d'organiser « sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service » et, d'autre part, de « disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants ».

Il ressort de ces dispositions que la protection des mineurs, des femmes enceintes et mères avec enfants de moins de trois ans est une obligation légale incombant aux départements.

Les articles 5 et 6 de la délibération litigieuse ont donné lieu à deux arrêtés en date du 25 avril 2016, publiés au visa de la délibération du 12 avril 2016, et prévoyant que :

- « aucune nouvelle situation de mineur non accompagné n'est désormais prise en charge en hébergement hôtelier dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. » (Pièce jointe n° 6)
- « aucune nouvelle situation de femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans n'est désormais prise en charge en hébergement hôtelier dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. » (Pièce jointe n° 5)

Il est donc clairement établi que les articles 5 et 6 de la délibération attaquée ont eu pour conséquence de supprimer par principe une modalité de prise en charge en urgence de publics relevant de l'aide sociale à l'enfance dont la protection incombe de façon obligatoire aux départements sans qu'aucune solution alternative ne leur soit proposée.

En effet, si le Conseil Départemental s'abrite derrière l'argument tiré de l'inadaptation des prises en charge hôtelières pour ces publics en les qualifiant de « dispositifs non habilités ASE », la remise en cause de ces hébergements n'est pourtant remplacée par aucune autre modalité de prise en charge.

Il s'ensuit que les bénéficiaires potentiels de cette aide se présentant auprès des services départementaux depuis la mise en application de la délibération du 12 avril 2016 font l'objet de refus systématiques de prise en charge.

Tel qu'indiqué par le Président du Conseil départemental dans son rapport « Protection de l'enfance 2020 » joint à la délibération du 12 avril 2016, « le taux d'occupation des structures d'accueil atteint 130% » et « le dispositif est donc saturé et n'est plus en capacité de répondre à la demande. » (Pièce jointe n° 4)

C'est précisément en raison de la saturation des structures d'hébergement classiques (CDEF, Foyer éducatif, Maison d'enfants, Lieu de vie, Centre maternel, Assistant familial) que le Conseil départemental avait recours en urgence à des hébergements à l'hôtel avant la délibération du 12 avril 2016, dans l'attente de pouvoir mettre en place des modalités de prises en charge plus adaptées.

Le Conseil Départemental reconnaît ainsi implicitement que les hébergements hôteliers auxquels il met fin ne sont en mesure d'être remplacés par aucun autre type de prise en charge qui serait plus adaptée, du fait même de la saturation des dispositifs habilités ASE.

Cela se traduit en pratique par des refus de prises en charge systématiques pour ces publics, et ce en totale contradiction avec les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

Concernant les mineurs non accompagnés.

Plusieurs mineurs isolés s'étant présentés, postérieurement à la délibération en cause, auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, aux fins de solliciter une mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire en urgence et en application des dispositions de l'article L. 221-I alinéa 1 3° du code de l'action sociale et des familles se sont vus opposer un refus motivé de la sorte :

« Compte tenu de l'impossibilité de vous accueillir au C.D.E.F. au vu de l'absence de places disponibles et en application de mon arrêté en date du 25 avril 2016, j'ai le regret de ne pouvoir donner suite à votre demande de prise en charge par l'Aide Sociales à l'Enfance. » (Pièces jointes n° 7 à 11 et 15)

Il résulte de la rédaction de ce courrier que ce refus de prise en charge découle directement de l'arrêté du 25 avril 2016, lui-même adopté sur le fondement de la délibération du 12 avril 2016 faisant l'objet du présent contentieux.

Les mineurs non accompagnés étrangers ont été contraints dans ces conditions de se tourner vers un Conseil qui a saisi directement le procureur de la République de Toulouse aux fins de placement en urgence et soulignant la défaillance du Conseil Départemental dans l'accomplissement de ses obligations légales.

Concernant les mères isolées enceintes et/ou avec enfants de moins de trois ans.

A titre d'illustration, le président du Conseil Départemental a, le 25 mai 2016, refusé de faire droit à une demande d'une mère isolée avec deux enfants de moins de trois ans aux fins d'être prise en charge en application des dispositions de l'article L. 222-5 du code précité au seul motif que :

« Plus de prise en charge hôtelière depuis le 2 mai. » (Pièce jointe n° 12)

Dans une autre décision en date du 8 juin 2016, le président du Conseil Départemental refuse de faire droit à une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en mettant en avant notamment :

« De plus, dans le cadre de la Délibération de l'Assemblée Départementale du 12 avril 2016, le Conseil Départemental n'est plus à même d'accorder de place en résidences hôtelières. » (Pièce jointe n° 13)

Dans une autre décision en date du 25 mai 2016, le président du Conseil Départemental, après avoir constaté que l'examen de la situation personnelle d'une demanderesse faisait « apparaître des difficultés éducatives » et avoir sollicité « les établissements habilités par l'ASE » pour une prise en charge de son hébergement indique :

« Compte tenu de l'impossibilité de vous accueillir en établissement ASE au vu de l'absence de places disponibles et en application de mon arrêté du 25 avril 2016, je ne peux répondre actuellement à votre demande d'accueil en centre maternel. » (Pièce jointe n° 14)

Dès lors, il est démontré que par sa délibération du 12 avril 2016, le Conseil départemental, remet en cause une partie du dispositif légal de l'aide sociale à l'enfance tel que garanti par les articles L. 221-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles et notamment le placement en urgence de mineurs non accompagnés et de mères isolées se trouvant en situation de danger.

En adoptant les décisions attaquées, le Conseil départemental a outrepassé ses compétences en intervenant dans le domaine de la loi.

Les articles 5 et 6 attaqués de la délibération du 12 avril 2016 encourent de ce chef l'annulation.

- Les articles 5 et 6 attaqués de la délibération du 12 avril 2016 apparaissent en deuxième lieu entachés d'erreur de droit.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, une administration ne peut renoncer par avance à l'exercice de ses compétences.

Selon les termes précités du Professeur CHAPUS, « même quand elle dispose du pouvoir discrétionnaire, [l'Administration] ne peut pas décider par application pure et simple et en quelque sorte automatique d'une position de principe ou en conséquence de motifs d'ordre général.

(...) il est nécessaire que, dans chaque affaire appelant une décision, elle apprécie ce que doit être la décision, compte tenu des données propres à l'affaire ».

Par la décision attaquée le Conseil départemental décide de mettre fin, de façon générale et automatique, à toute nouvelle prise en charge hôtelière entre avril et août 2016 et de mettre progressivement un terme définitif aux prises en charges hôtelières actuelles avec une échéance au mois d'avril 2017, sans aucune solution alternative dans l'intervalle.

En pratique, le personnel du Pôle SAMI, exerçant au sein du Conseil départemental et chargé du premier accueil des mineurs non accompagnés a pour consigne de ne plus accueillir ce public depuis le 12 avril 2016, en violation de la loi.

Pour exemple de cette politique et tel que précédemment mentionné, des refus de prise en charge écrits sont notifiés par le Conseil départemental aux mineurs isolés, précisant que :

« compte tenu l'impossibilité de vous accueillir au CDEF, au vu de l'absence de places disponibles et en application de mon arrêté du 25 avril 2016, j'ai le regret de ne pouvoir donner suite à votre demande de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. » (Pièces jointes n°7 à 11)

Dans ce cas précis, il est loisible de préciser que les mineurs étaient en possession de documents d'état civil confirmant leur minorité, documents présumés authentiques sur le fondement de l'article 47 du code civil, en l'absence de toute contestation.

La délibération litigieuse a donc pour effet de laisser à la rue des mineurs isolés, sans même évaluer la situation de danger dans laquelle ils se trouvent et sans prévenir l'autorité judiciaire compétente pour se prononcer sur la nécessité d'un placement de ces jeunes à l'aide sociale à l'enfance.

Or, l'article L. 221-2 du CASF prévoit que :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret. »

En outre, en vertu de l'article L. 221-1 du même code :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :
1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...)

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ; »

Il ressort très clairement de ces dispositions que la protection des mineurs en danger est une obligation légale qui incombe au département.

L'article L. 221-2 3° du code de l'action sociale et ses familles prévoit bien que le département doit pourvoir à la protection en urgence des mineurs se trouvant en situation de danger.

Ainsi, en adoptant la délibération contestée le 12 avril 2016, cette administration s'exonère d'une compétence que lui a explicitement confié le législateur et ce afin d'opposer, à l'avenir et en vertu de cette délibération, des décisions de refus de prise en charge aux mineurs en danger, tel que cela précédemment été démontré.

Les décisions attaquées apparaissent en conséquence entachées d'une erreur de droit.

Elles encourent de ce chef l'annulation.

- Les articles 5 et 6 attaqués de la délibération du 12 avril 2016 apparaissent en troisième lieu entachés d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences.

Il a été indiqué que la prise en charge des personnes vulnérables participe de la sauvegarde de la dignité humaine, principe à valeur constitutionnelle et composante de l'ordre public.

Il convient de rappeler que l'aide sociale à l'enfance est une action menée en faveur des familles qui ont des difficultés matérielles ou éducatives avec leurs enfants et aux jeunes dont les difficultés sociales risquent de compromettre gravement leur équilibre.

Les services de l'aide sociale à l'enfance assurent ainsi une mission de protection.

A ce titre, il résulte des dispositions de l'article L. 221-1 alinéa 1 3° que l'aide sociale à l'enfance a pour mission de « mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° [en danger] »

Pareille mission implique la protection en urgence de ces publics qui peuvent être des mineurs non accompagnés ou des enfants de moins de trois ans avec leur mère isolée.

C'est notamment dans ces conditions que peuvent intervenir des placements provisoires en urgence de jeunes se présentant en qualité de mineurs isolés étrangers.

Les services de l'aide sociale à l'enfance assurent en outre une mission de soutien définie par l'article L. 221-1 alinéa 1 1° précité.

Il s'agit d'un soutien éducatif, psychologique et matériel.

Concernant ce dernier point, et selon les situations, ce soutien doit notamment prendre la forme d'un hébergement.

Les mineurs peuvent être hébergés notamment dans des foyers de l'enfance, des familles d'accueil ou des structures spécialisées de type Maison d'Enfance à Caractère Social (MECS).

Les mères isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans peuvent quant à elles être hébergées notamment dans des centres maternels ou des centres départementaux de l'enfance et de la famille

Dans l'attente de places disponibles sur ce type de structures, le Conseil Départemental a recours à des hébergements de type hôtelier une fois évaluée la situation personnelle des demandeurs.

Si le recours à l'hébergement hôtelier n'est pas satisfaisant, il résulte d'une absence de structures adéquates suffisantes sur le département qui, aux termes de l'article L. 221-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, « organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. »

Il n'en demeure pas moins une solution s'offrant au département aux fins d'assurer ses missions de protection dans l'urgence et de soutien au titre de l'hébergement.

Par la décision brutale de mettre fin à ce levier pour assurer ses missions de protection et de soutien, le président du Conseil Départemental commet une erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'emporte sa décision sur la situation des personnes amenées à solliciter les services de l'aide sociale à l'enfance.

En toute illégalité, le Conseil départemental adopte une décision à caractère général aux termes de laquelle il entend refuser tout hébergement en hôtel aux mineurs non accompagnés et aux femmes isolées enceintes ou avec enfant de moins de 3 ans.

Dans son rapport exposant les motifs de la délibération du 12 avril 2016, le Conseil départemental indique que « le taux d'occupation des structures d'accueil atteint est de 130 % » (p. 2/5) et que lorsqu'aucune place dans ces structures n'est disponible, il a jusque-là « respecté son engagement de mettre à l'abri les mineurs non accompagnés et les mères isolés avec enfant de moins de 3 ans à l'hôtel, dans l'attente de trouver des places habilitées. »

Dès lors, le Conseil départemental énonce dans un premier temps que le dispositif de l'aide sociale à l'enfance est saturé et dans un second temps, qu'en vertu de cette saturation du dispositif aucun autre type de prise en charge qu'un hébergement à l'hôtel ne peut être mis en œuvre concernant les mineurs non accompagnés et femmes isolés avec enfant.

L'hébergement hôtelier était néanmoins préféré à un refus de prise en charge alors que les publics concernés entraient dans les critères légaux, après évaluation de leur situation personnelle.

Ce faisant, le Conseil départemental adopte donc une délibération mettant un terme de façon systématique à l'hébergement en hôtel des publics relevant de l'aide sociale à l'enfance et décide de mettre fin aux « dispositifs non habilités ASE » en précisant qu'« à compter d'avril 2017, plus aucune personne ne sera accueillie à l'hôtel. »

Or, il est évident qu'en supprimant les hébergements hôteliers pour les publics relevant de l'aide sociale à l'enfance, la délibération attaquée a pour effet de mettre un terme de façon parfaitement illégale à toute prise en charge en urgence des mineurs non accompagnés et femmes isolés enceintes ou avec enfant de moins de trois pour les prochains mois, à supposer que l'administration respecte le terme qu'elle s'est fixée.

Si le Conseil départemental écrit dans le rapport précité que « des perspectives d'amélioration de l'évaluation des MNA et des mères isolées sont en cours » (p. 3/5), les faits viennent pourtant démontrer le contraire, des refus de prises en charge étant systématiquement opposés aux mineurs isolés se présentant aux services du département depuis le 12 avril dernier.

Par ailleurs, les articles 5 et 6 de la délibération attaqués prévoient de :

- mettre fin à toute nouvelle prise en charge hôtelière entre avril et août 2016 ;
- mettre progressivement un terme définitif aux prises en charges hôtelières actuelles avec une échéance fixée au mois d'avril 2017.

Or, les places supplémentaires envisagées pour héberger les publics qui étaient concernés par les hébergements hôteliers avant l'adoption de la délibération du 12 avril, sont prévues « à l'horizon 2020 », soit dans 4 ans au minimum (Pièce jointe n° 4, page 4/5)

Il est donc évident que le Conseil départemental n'a pas entendu, par sa délibération du 12 avril 2016, prévoir de nouvelles modalités de prises en charge des mineurs non accompagnés et femmes isolées, les laissant dans l'errance, mais à mettre un terme à toute forme de prise en charge à leur égard, ce qui constitue une violation de la loi.

L'ambition affichée d'envoyer « un signal nécessaire aux filières internationales » vient le confirmer. (Pièce jointe n° 4, page 4/5)

Ce public se retrouve donc en errance, à la rue, sans accompagnement socio-éducatif ou a minima un hébergement hôtelier leur permettant d'échapper à une situation de danger patente et de vivre un peu plus dignement.

Les conséquences des articles litigieux 5 et 6 de la délibération en date du 12 avril 2016 sont, ainsi qu'il a été exposé *supra*, déjà visibles pour les publics de l'aide sociale à l'enfance.

Ce alors même que l'impérieuse nécessité d'assurer leur insertion sociale est un objectif que le législateur a estimé suffisamment important pour en confier la tâche aux départements.

Les articles 5 et 6 de la délibération en date du 12 avril 2016 méconnaissent en ce sens la nécessaire sauvegarde de la dignité humaine en tournant le dos à des personnes qui n'ont, d'après les termes mêmes de la loi, ni ressource ni soutien familial.

Ils sont également entachés d'une erreur manifeste d'appréciation de leurs conséquences sur la situation des personnes qui seront affectées défavorablement par ses effets.

Les articles 5 et 6 de la délibération litigieuse encourent de ce chef l'annulation.

Il est en conséquence demandé au Tribunal d'annuler les articles 2, 5 et 6 de la délibération du Conseil Départemental en date du 12 avril 2016.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

- **Dire et juger** que les articles 2, 5 et 6 de la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 12 avril 2016 sont illégaux et en conséquence prononcer leur annulation.
- **Condamner** le Conseil Départemental de la Haute-Garonne au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2.500 € aux requérants en application des dispositions de l'article L 761-I du Code de justice administrative.

Fait à Toulouse,

Le 13 juin 2016.